et social et ses commissions économiques régionales, afin d'encourager et de développer le commerce et de favoriser la coopération internationale visant au développement du commerce international,

Rappelant sa résolution 1158 (XII) du 26 novembre 1957, relative aux activités des commissions économiques régionales,

1. *Fait confiance* au Conseil économique et social et à ses commissions économiques régionales pour qu'ils continuent d'accorder toute l'attention voulue aux exigences du développement du commerce international;

2. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre l'examen de toutes les mesures d'ordre pratique qui peuvent être prises au Conseil et dans ses commissions économiques régionales et leurs comités du commerce pour améliorer la coopération et assurer la coordination des efforts orientés vers le développement des échanges commerciaux, en particulier avec les pays peu développés, y compris des études communes sur les échanges commerciaux entre diverses régions, suivant le modèle des études déjà effectuées, telles que des études sur les possibilités d'expansion du commerce international en vue d'aider au développement économique des pays peu développés;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'indiquer dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale les résultats des études et des recherches entreprises en application du paragraphe 2 ci-dessus.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1323 (XIII). Questions concernant l'extension du commerce international et l'assistance au développement des pays peu développés

L'Assemblée générale,

Tenant compte des principaux objectifs des Nations Unies dans l'ordre économique, qui sont de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement économique et social,

Notant que l'expansion économique a été peu équilibrée dans les diverses parties du monde au cours des dernières décennies,

Consciente des répercussions extrêmement fâcheuses qu'un développement peu équilibré peut, dans certains cas, avoir sur l'économie des pays peu développés et, par suite, sur le niveau de l'emploi et les conditions de vie dans ces pays,

Constatant le vif intérêt que les délégations ont manifesté pour les problèmes économiques internationaux au cours de la discussion générale à l'Assemblée,

Persuadée que l'Organisation des Nations Unies devrait s'intéresser davantage encore aux facteurs de l'économie mondiale qui influent sur le rythme du développement économique des pays peu développés,

Demande que le Secrétaire général, se fondant sur les documents relatifs à l'activité des organes économiques des Nations Unies au cours des dernières années et sur d'autres documents appropriés, y compris les renseignements que les gouvernements communiqueront en application de la résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958:

a) Prépare un aperçu analytique des divers moyens d'accélérer l'expansion économique dans les pays sous-développés grâce à une action internationale;

b) Soumette cet aperçu analytique au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, afin qu'il l'examine et présente à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, toutes observations qu'il jugera nécessaires en la matière.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1324 (XIII). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance que présentent les recettes d'exportation pour le développement économique de nombreux pays, en particulier pour celui des pays peu développés, et ayant présent à l'esprit le fait que les variations des termes de l'échange ont des conséquences sur le développement économique de nombreux pays,

Sachant combien un rythme d'expansion plus rapide du commerce d'exportation des pays peu développés est important pour assurer une base solide au développement économique de ces pays,

Considérant les graves problèmes, tant à court terme qu'à long terme, auxquels de nombreux pays, en particulier les pays peu développés, ont à faire face par suite des fluctuations excessives des cours de nombreux produits primaires et des répercussions qu'exerce sur le commerce international de ces produits le protectionnisme sous ses diverses formes,

Se rendant compte par conséquent qu'il importe de poursuivre les efforts visant à assurer des conditions plus stables au commerce des produits de base et à atténuer les difficultés auxquelles doivent faire face à l'heure actuelle de nombreux pays de production agricole ou minière,

Prenant note de la résolution 691 A (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958, par laquelle le Conseil a réorganisé la Commission du commerce international des produits de base,

Reconnaissant que, comme il est dit dans cette résolution, c'est aux groupes intergouvernementaux d'étude des produits de base que continue d'incomber la responsabilité principale de proposer aux gouvernements des mesures précises touchant les différents produits de base,

Exprimant l'espoir que la Commission du commerce international des produits de base pourra contribuer davantage à assurer des conditions plus stables au commerce international des produits de base,

Reconnaissant l'attention de plus en plus vive que les gouvernements prêtent aux problèmes relatifs aux produits de base, comme en témoignent l'activité de la Commission des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des faits tels que la création récente d'un groupe d'étude du café, les réunions sur le cuivre, le plomb et le zinc récemment convoquées par l'Organisation des Nations Unies, les négociations récentes pour une revision de l'Accord international sur le sucre, les discussions en cours tendant à la revision de l'Accord international sur le blé et l'examen, entrepris par les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce, des aspects du commerce international relatifs aux produits de base,

Reconnaissant en outre que, le plus souvent, une action efficace au sujet de produits donnés exigera, dans leur intérêt commun, la coopération active des principaux pays producteurs et des principaux pays consommateurs,

Notant avec satisfaction que les gouvernements ont de plus en plus tendance à élargir la portée des études et discussions internationales sur les problèmes relatifs aux produits de base, de façon qu'elles traitent non seulement de l'instabilité des prix en soi, mais aussi de ses causes profondes, de ses effets économiques et des moyens possibles de s'y attaquer,

1. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de continuer à examiner, produit par produit, la question des mesures souhaitables et applicables pour résoudre les problèmes relatifs à chaque produit de base;

2. *Approuve* les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 691 (XXVI) pour accroître l'efficacité de la Commission du commerce international des produits de base, ainsi que sa décision de réunir la Commission au début de 1959;

3. *Recommande* aux principaux pays producteurs et aux principaux pays consommateurs d'examiner avec soin la possibilité de devenir partie aux accords internationaux existants qui traitent des problèmes du commerce international des produits de base ou de coopérer activement à leur exécution;

4. *Exprime l'espoir* que les pays qui ne participent pas à des accords commerciaux internationaux en vigueur ou ne coopèrent pas à leur exécution s'abstiendront de recourir à des pratiques généralement considérées comme contraires aux usages commerciaux, qui gêneraient ou empêcheraient le fonctionnement satisfaisant desdits accords;

5. *Fait appel* aux gouvernements de tous les Etats Membres pour qu'ils redoublent d'efforts en vue d'assurer des conditions favorables à l'expansion du commerce international et pour que, dans leur commerce, ils tiennent compte de toutes les répercussions défavorables que leurs politiques et leurs pratiques pourraient éventuellement avoir, en particulier sur le commerce des pays sous-développés.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.